



## **ARRETE DU MAIRE**

Monsieur le Maire,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-1.
- **Vu** l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 relatif aux mesures pour la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
- **Vu les mesures de déconfinement prévues en date du 11 mai 2020**
- **Considérant** qu'il est nécessaire pendant la durée de propagation du virus du COVID-19 de réglementer l'accès aux biens communaux ouverts aux publics afin d'assurer la sécurité sanitaire, la salubrité et le bon ordre,

## **ARRETE**

**PM N° 032/2020**

**OBJET :** Réglementation de l'accès aux biens communaux ouverts aux publics.

**Article 1** - Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 20 mars 2020 N° PM 28/2020

**Article 2** - L'accès aux bâtiments suivants :

- **Salle polyvalente Mélusine**
- **Gymnase des 4 Chevaliers**

est interdit aux publics

**Article 3** - L'accès au **city stade** est interdit

**Article 4** - L'accès au **stade** est autorisé sous réserve du respect des gestes barrières et des distances de sécurité sanitaires.

En conséquence, en dehors des membres d'une même famille, les jeux collectifs avec échange de matériel (jeu de ballon), les sports impliquant une distance entre les participants inférieure à 5m sont interdits. Une distance de 10m est recommandée pour des activités de type course.

L'accès au **terrain de tennis extérieur** est autorisé pour des échanges en « simple » exclusivement, en respectant les règles établies par la Fédération Française de Tennis qui seront affichées à l'entrée du terrain.

**Article 5** - Les espaces verts de **la place de la Liberté** sont ouverts au public sous réserve du respect des gestes barrière et des distances de sécurité.

En conséquence, en dehors des membres d'une même famille, les jeux collectifs avec échange de matériel (jeu de ballon), les sports impliquant une distance entre les participants inférieure à 5m sont interdits.

Les structures extérieurs (bancs, tables) ainsi que les aires de jeux pour enfants qui sont susceptibles de transmettre le virus par contacts répétés avec les mains, sont interdites.

**Article 6** - Les écoles, maternelle et élémentaire, de la commune sont ouvertes mais leur accès est réglementé par les protocoles sanitaires de chacune d'elles. Ces protocoles seront publiés sur le site internet de la commune. L'accès des parents dans l'enceinte des établissements est interdit.

**Article 7** - La mairie est ouverte au public mais son accès est réglementé. Les nouveaux horaires et les nouvelles modalités d'accès seront affichés à l'entrée et publiés sur le site internet de la commune.

**Article 8** - Le cimetière est ouvert selon les horaires habituels. Son Accès est soumis au respect des gestes barrières et des distances de sécurité.

**Article 9** - Le golf de l'association de Pique fesse peut reprendre ses activités de golf (hors manifestations et concours) dans le respect des règles sanitaires établies par la Fédération Française de Golf qui seront affichées à l'entrée.

**Article 10** - La société hippique de l'Aunis peut reprendre ses activités hippiques (hors manifestations et concours) dans le respect des règles sanitaires établies par la Fédération Française de Sports Hippiques qui seront affichées à l'entrée.

**Article 11** - Le présent arrêté prend effet le 11 mai 2020 et sera affiché à l'entrée de toutes les structures concernées par une interdiction ou une réglementation spécifique.

**Article 12** - Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Jarrie
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services techniques
- Monsieur le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale de la Jarne.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

**Fait à la JARNE, le 11 mai 2020**

Le Maire,



Vincent COPPOLANI